

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 7 février 1826.

Affaire de M. Chevrier contre S. A. R. le duc de Bourbon.

M^e Chaix-d'Estanges, avocat de M. Chevrier, expose ainsi les faits de cette cause :

Avant la révolution, dit-il, des relations d'affaires existaient entre le sieur Pierre-Henry-Joseph Girard et le duc de Bourbon. Il paraît que le prince, lorsqu'il éprouvait quelque moment de gêne, avait recours à la bourse de M. Girard.

A la date du 20 avril 1787, le duc de Bourbon souscrivit, au profit de M. Girard, une obligation sous-seing-privé s'élevant à 42,575 fr. Les fonds en furent fournis par différens mandats tirés par Girard sur un sieur Bouffé, à l'ordre de M. Robin, secrétaire des commandemens du prince.

La révolution ayant éclaté peu de temps après, le duc de Bourbon émigra sans avoir acquitté sa dette. M. Girard, resté en France, où il avait perdu toute sa fortune, poursuivit le paiement de sa créance auprès de l'Etat, qui était devenu le représentant du prince émigré; mais, en vertu d'un décret impérial, la créance fut rejetée par le gouvernement, comme portant une date antérieure au 1^{er} vendémiaire an 5.

Au retour du duc de Bourbon, Girard réclama le paiement de sa créance; mais les finances du prince étant, disait-on, en mauvais état, le paiement fut ajourné, et Girard ne reçut qu'un à-compte de 1,000 fr. en 1818 : poursuivi alors de tous côtés, il fut forcé de fuir en pays étranger pour échapper à ses créanciers.

Parmi ces derniers se trouvait un sieur Chevrier, ami de Girard, et qui, en payant pour lui une dette de 12,000 fr., l'avait tiré des mains des huissiers. M. Chevrier, ayant connaissance de la créance de son débiteur contre le duc de Bourbon, forma opposition entre les mains du prince pour sûreté de sa créance.

C'est sur la demande en validité de cette opposition que l'on a plaidé aujourd'hui.

L'obligation de 42,575 fr. souscrite et déposée par Girard aux archives en 1793, ayant été égarée, M. Chevrier a produit des certificats constatant que le dépôt de ce titre avait été effectué conformément aux lois de la révolution, et que, malgré toutes les recherches, la pièce n'avait pu se retrouver. M^e Chaix-d'Estanges a plaidé qu'aux termes du § 4 de l'art. 1348 du Code civil, cette pièce prouvait suffisamment la dette, puisque Girard avait dû, sous peine de déchéance, se dessaisir du titre original et le confier à la foi de l'Etat, devenu son débiteur : que, dès-lors, si le titre était perdu, c'était par un cas de force majeure qui ne pouvait préjudicier au créancier.

Le certificat délivré par les archives, portant que le dépôt du titre original avait été effectué en l'an 10 par un sieur Girard, dont les prénoms ne sont pas désignés, le duc de Bourbon, dans sa déclaration affirmative, a tiré parti de cette omission pour prétendre que l'identité n'était pas constatée entre le Girard sans prénoms qui avait déposé le titre, et le sieur Henry-Joseph Girard, au nom duquel on le poursuivait. Cependant cette identité résulte de tous les

faits de la cause, et notamment des relations constantes et avouées qui existaient en 1787, c'est-à-dire à l'époque où le titre a été souscrit entre le duc de Bourbon et le sieur Henry-Joseph Girard. Si le prince, comme il le prétend, a en effet connu, précisément à la même époque, deux individus portant le même nom de Girard, il lui est bien facile de dire quel est cet autre Girard dont il était débiteur au moment de son émigration, et qui ne serait pas le même que celui au nom duquel on le poursuit maintenant.

Au reste, l'identité est établie par une circonstance qui semble incontestable. En 1817, le créancier du duc de Bourbon demanda aux archives un certificat pareil à celui produit dans la cause. Ce certificat lui fut donné sur un reçu signé de lui. Or, on voit que la signature apposée au bas des titres dont M. Chevrier est porteur est exactement la même que celle apposée au bas du reçu déposé aux archives.

Quant à la prescription invoquée contre l'obligation de 1787, M. le prince de Condé, a dit M^e Chaix-d'Estanges, a bien mauvaise grâce à vouloir payer une dette sacrée avec la prescription. Mais ce moyen d'ailleurs n'est pas valable en droit, puisque la prescription a été interrompue par les poursuites que M. Girard n'a pas cessé d'exercer jusqu'en 1808 auprès du gouvernement.

En terminant, M^e Chaix-d'Estanges a fait sentir que le prince, riche de son patrimoine et des bienfaits récens de la loi d'indemnité, aurait dû s'empresse de reconnaître la légitimité de cette dette que l'on conteste en son nom.

M^e Gairal, avocat du prince, a demandé la remise à huitaine pour répliquer.

COUR D'ASSISES DE MELUN.

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 8 février 1826.

Les dépositions des témoins portent sur l'assassinat commis à Villegrais chez les époux Berthelin.

Le sieur Dupuis, 32^e témoin, brigadier de gendarmerie à Tournans, rend compte des révélations que lui fit Baillet relativement au projet qu'il avait conçu d'assassiner la femme Tarabon, marchande foraine, qui avait confiance en lui. Le témoin prit toutes les précautions pour faire manquer l'entreprise criminelle de Guillaume. Je serrai de près Guillaume, dit-il; tous les soirs je le faisais comparaître devant moi; en même temps, j'avertis le sieur Tarabon de ne pas laisser partir sa femme seule. Mon Guillaume, se voyant tenu de court, a fini par *walser*.

M. le président : Quand Baillet vous fit cette révélation, vous parla-t-il de l'assassinat de Villegrais?

Le témoin : Il me dit que Guillaume avait tué deux vieux dans une cave; mais il ne put me donner de grands détails, parce que, disait-il, quand les camarades de Guillaume ne lui étaient pas fidèles, il ne se gênait pas pour leur faire leur affaire.

A l'appui de cette partie de la déposition semble venir cette révélation de Mouchain, consignée dans l'instruction écrite :

« Guillaume, a-t-il déclaré, Guillaume m'a dit



jour où je lui fis la conduite à la sortie de Provins, qu'il était venu de Brest à Provins avec un forçat; qu'en arrivant auprès de la maison de M. l'abbé Simon, ancien chanoine, cloître Saint-Cuirian, son camarade était descendu par-dessus le mur dans le jardin; que pendant ce temps, lui devait frapper à la porte et mettre à bas la servante; que son camarade avait changé de résolution et avait fui; qu'il l'avait rattrapé et s'était vengé; qu'il l'avait tué avec son *briquet*, et l'avait enterré lui-même. »

Guillaume : Monsieur le brigadier s'est tenu avec moi de la manière la plus sage; il me laissait circuler librement, même jusqu'à Paris, parce qu'il savait que mes démarches étaient *intactes*. Je puis dire à tout l'auditoire qu'il avait confiance en moi. Quand je le voyais, je le saluais comme on salue un homme respectable. Je disais devant lui que je devais aller à Paris pour acheter des marchandises; il ne disait rien; il avait confiance en moi. J'ai été arrêté par les machinations de l'infâme Nathan et par un forçat qui avait été *en couple* avec moi à Brest. Il est aujourd'hui agent de police; c'est le nommé Aubert. Après ma libération.....

M. le président : Arrivez, dans l'intérêt de votre justification, au fait de la déposition de Baillet.

Guillaume : M. le président, je dois tout dire pour ma justification; il faut qu'il ne reste aucun nuage sur moi. Tout ce qui sort de ma bouche est la pureté même. (Murmures.) Je dois tout dire pour me défendre. Quand on a eu jeté des soupçons sur mon compte, j'ai été serré de près, et, je dois l'avouer, j'ai fait un mensonge au brigadier. C'est un mensonge que je dois avouer; c'est le premier qui soit sorti de ma bouche (Rumeur dans l'auditoire.) Quant à ce qu'a dit Baillet, c'est un mensonge, et je le prouverai.

Baillet, 33^e témoin, forçat libéré. (Mouvement de curiosité.) Baillet est un homme petit, un peu chauve, vêtu d'une redingote bleue, et qui a dans l'extérieur une apparence de bonhomie.

M. le président : Le témoin ne peut prêter serment. Il a été puni d'une peine infamante.

Guillaume : je le crois bien !

Baillet déclare être âgé de 53 ans, et ouvrier maçon. Il dépose ainsi :

« En 1823, dans le mois d'août, je vis Guillaume à Tournans; nous bûmes ensemble; nous renouvelâmes connaissance. Il vint me voir à Presles, où il soupa et coucha avec moi.

» Le 24 janvier suivant, il vint me voir à Presles, j'étais à travailler à un puits; il me fit demander chez un marchand de vin. Ma femme vint voir qui me demandait, et, apercevant un homme en face d'une bouteille, elle dit : Voilà un *galope chopine* qui va déranger mon mari, et elle ne m'avertit pas. Guillaume vint me chercher lui-même au puits où je travaillais. Après avoir bu ensemble, il ramassa un petit paquet qui était sous ses pieds, il me dit : Serre-moi ce paquet là; je le voulus bien. En rentrant chez moi, je regardai le paquet; il contenait un coutre de charrue et trois coins de bois. Je portai le dimanche le paquet dans un tas de bois, et j'avertis Guillaume, que je ne revis plus, d'aller le prendre.

» Au mois de décembre 1824, je fus arrêté à Paris pour avoir travaillé à Bercy sans permission. Je fus peu détenu en état d'arrestation. Pendant ce temps, j'eus occasion de voir Guillaume à la maison de dépôt.

» Il m'aborda et me dit : Bonjour Baillet; tu sais bien ce paquet que j'avais déposé chez toi, ce coutre de charrue et ces coins, c'était pour *travailler*. Tu aurais bien pu venir avec moi; c'était pour voler l'église de Provins. Eh bien! ce vol là, je l'ai fait seul. Je lui dis : tu l'as fait seul, tant mieux pour toi. Et qu'as-tu eu? Je n'ai trouvé, répondit-il, que douze aubes; je les ai vendues rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, à un juif. Je ne répondis rien. Il me dit quelques instans après, en me prenant en particulier : en sortant d'ici, il y a une bonne affaire à faire; mais, vois-tu, il faut de la tête. Je reviens souvent seul avec la femme Tarabon; elle me fait monter dans sa voiture lorsque nous

reynons du marché. Je monterai dans sa voiture quand elle partira de la foire; lorsque nous serons dans un lieu isolé, je l'assassinerai et je la jeterai dans un fossé; tu me suivras, tu monteras dans la voiture; et moi, pour éviter les soupçons, j'irai me montrer au brigadier de Tournans. Que faire ensuite, lui dis-je. — Tu iras chez le juif; le juif te recevra aussi bien que moi, quand je t'aurai remis une lettre pour lui. Je te rejoindrai à la barrière, et nous vendrons le tout. Guillaume me fit ensuite part de l'assassinat commis par lui à Villegrais sur les époux Berthelin.)

(Baillet entre dans ces détails déjà connus. Ce récit excite dans l'auditoire une horreur difficile à décrire. »

M. le président : Guillaume, qu'avez-vous à dire ?

Guillaume : Je démens la déposition mensongère du témoin Baillet.

Guillaume s'engage ici dans une longue énumération de ses moindres relations avec Baillet.

M. le président : Vous nuisez à votre justification par ces longues et inutiles divagations. Arrivez au fait des révélations de Baillet.

Guillaume : Je démens formellement Baillet; il en impose à la justice. Baillet m'a fait des propositions vagues et viles. Je vais dire la vérité; qu'il me démente, s'il l'ose : moi, je dis la vérité, la seule vérité; je ne crains rien. Il me montra une maison pendant une nuit que nous avions passée ensemble à boire, et me dit : viens, il y a 1,500 fr. là dedans; je les prendrai, je sortirai par là : tu seras mon complice. Je lui dis : *C'est bon*.

M. le président : Tout ce qu'a révélé Baillet est-il faux ?

Guillaume : Je suis incapable de révéler de pareilles choses; je suis incapable de le penser, et encore plus de le faire. Je le déclare à M. le président, à MM. les jurés et à l'auditoire, si Baillet a donné tant de détails : je ne l'accuse pas; mais il en est peut-être l'auteur ou le complice.

M. le président : Comment se fait-il que Baillet ait fait une déclaration vérifiée par les faits même? Il est impossible qu'il ait donné des renseignements si positifs sur l'assassinat de Villegrais, sans qu'il en ait été averti par l'auteur ou le complice. Il est impossible qu'il en soit lui-même l'auteur ou le complice, car il ne serait pas venu, après quatre ans, mettre la justice sur les traces d'un crime ignoré.

Guillaume : Je ne puis dire autre chose, si ce n'est qu'il faut qu'il en soit instruit ou par lui-même, ou par l'auteur ou le complice. On peut voir les registres du baigne; on verra la conduite de Baillet et la mienne. Il était toujours prévenu de vols et de filouterie, et sans son talent pour le plâtre et son état de maladie, il serait mort sous le bâton.

Baillet nie cette allégation.

M. le président : Aucune note ne nous a été transmise sur Baillet; et puisque vous parlez du baigne, nous savons que Caïn Nathan, que vous appelez infâme, a été grâcié à cause de sa bonne conduite, et que vous, à cause de tentatives d'évasion, vous avez été condamné à six ans de fers de plus que ne portait votre première condamnation.

Guillaume : Dites d'évasion consommée; mais ça ne prouve rien.

M. Joufflot de Magny, procureur du Roi, au témoin : Vous avez reçu une autre révélation de Guillaume ?

Baillet : Oui, M. le procureur du Roi; il m'a dit qu'en rentrant chez lui, à Provins, il s'était lavé les mains dans une terrine d'eau; et que, pour prouver qu'il était chez lui, il avait jeté de l'eau sur des femmes qui faisaient une veillée.

M. le président : Comment Baillet, en supposant qu'il tienne le récit qu'il a fait d'un autre que de vous, aurait-il pu deviner qu'il y avait une veillée sous vos fenêtres ?

Guillaume : Je ne sais pas, moi, s'il y a eu une veillée.

M. le président : Vous éludez la question.

M. le maire de Villegrais et plusieurs habitants de la même commune rendent compte des faits déjà connus qui ont suivi l'assassinat des malheureux Berthelin. MM. Gallot et Cordoue, docteurs médecins à Provins, rendent compte de l'autopsie qu'ils ont faite des deux cadavres.

Plusieurs témoins sont entendus sur le fait de la veillée; aucun d'eux ne se le rappelle.

On entend le nommé Camuset, chiffonier à Provins, détenu à la maison centrale. Cet homme est revêtu du costume de la maison, composé d'une veste et d'un pantalon de bure grossière et brune. Il dépose ce qui suit :

La veille de Saint-Simon, le 27 octobre, à huit heures du soir, je me trouvai, en sortant de mon ouvrage, *bec à bec* avec Prosper Guillaume. — Il y a long-temps qu'on ne t'a vu, Camuset, me dit-il. — Oui, répondis-je, il y a quelque temps; je vais à l'auberge. — Tu vas donc au cabaret du père Berthelin? — Oui, répondis-je. — Ce n'est pas la peine d'y aller; ils sont couchés.

M. le président : Il y a quatre ans qu'ils sont morts, ainsi vous devez vous tromper nécessairement sur l'époque; vous vous trompez d'une année, probablement.

Guillaume : J'ai beau me *tuer* à vous le répéter, M. le président; vous faites parler le mensonge malgré lui; vous arrachez une déposition à l'imbécille Camuset malgré lui. Il a supposé ces paroles mensongères pour me payer des soins que j'ai pris de lui.

Guillaume soutient n'avoir jamais ni vu ni connu l'imbécille Camuset avant de s'être trouvé avec lui en arrestation.

Camuset persiste à soutenir qu'il connaît parfaitement Guillaume, qu'il est du même pays que lui, et qu'il connaît toute sa famille.

Guillaume : Comment aurait-il pu me reconnaître le soir à huit heures, comme il le dit; *il n'y avait pas de lune?*

M. le président : Comment savez-vous que ce jour-là il n'y avait pas de lune?

Guillaume : J'ai consulté Palmanach; il faut bien que je me prépare d'avance à l'accusation.

L'audition des témoins relatifs à l'assassinat des époux Berthelin étant terminée, l'audience est suspendue une demi-heure.

A la reprise, l'audition des témoins porte sur l'assassinat de la femme Champy, commis en octobre 1821.

La femme Laprade, 53^e témoin, est venue le matin traire les vaches chez Champy. Mouchain, dit le témoin, est entré dans l'étable, et me dit d'un air surpris : C'est donc vous qui trayez les vaches. Je lui dis que oui. Il prit alors un brin de paille dans ses doigts; la femme Mouchain vint aussi, et me fit les mêmes questions. J'allai dans les champs, et bientôt j'appris que la femme Champy était pendue.

M. le procureur du Roi : Avez-vous pensé que la femme Champy s'était pendue elle-même, ou qu'elle avait été pendue?

Le témoin : J'ai pensé qu'on l'avait pendue. La corde était lâche, ses pieds pendaient par terre, sa figure était blanche comme du lait et pas du tout décomposée.

La fille Juin, 54^e témoin, domestique chez Champy, déclare que Champy maltraitait souvent sa femme; celle-ci la veille de sa mort, voulait aller au feu d'artifice; son mari lui donna un coup de pied dans le derrière et la renvoya. La femme Mouchain, qui était là, dit : laissez-la aller avec la picarde et Amable, et vous autres, en passant le pont, jetez-la à l'eau. Champy alla ensuite au bout de la table, et frappant sur l'épaule de Guillaume, il lui dit : cousin, je voudrais pour vingt-cinq louis que la f... g... fut morte et ne fut plus avec moi.

Champy : Le témoin est une menteuse, une voleuse, rien n'est plus faux; demandez à Guillaume.

Guillaume : J'ai entendu Champy dire à sa femme, g... f... moi le camp; je vais te donner un coup de pied. Il dit ensuite : je donnerais bien deux mille francs pour que la g... fut morte.

Champy : Ce n'est pas vrai.

M. le président : Vous invoquez le témoignage de Guillaume, et ce qu'il dit vient à l'appui de la déposition de la fille Juin.

Champy : C'est une voleuse; elle a été deux fois en prison.

La fille Juin, interpellée sur ce point, déclare qu'elle a été réellement condamnée à un mois de prison pour avoir pris une bourrée. Champy soutient qu'elle a été en prison deux fois; la fille Juin le nie avec insistance. Elle ajoute

qu'elle a vu, depuis la mort de la femme Champy, Prosper Guillaume venir boire du vin chez Champy. Elle l'a entendu une fois demander de l'argent à Champy : lui en donné; elle déclare l'avoir entendu compter.

Champy : Ah ! mon dieu, mon dieu, mon dieu !

Théodore Bacq, 55^e témoin, domestique de Champy; rend compte des détails de la mort de la femme de son maître. Quelques mois après, étant à mettre sa cravatte, il entendit la femme Mouchain, qui était là, dire à Champy : Antoine, tu as l'air pensif. — J'ai lieu de l'être, reprit-il j'avais consenti au meurtre de ma femme et non pas à celui de mon enfant. Je l'ai dit de suite à ma grand-mère, continue le témoin; elle m'a dit de ne rien dire, et elle m'a ajouté qu'elle avait vu Mouchain et sa femme dans la cour à l'heure de l'assassinat.

Champy soutient que Bacq est un fourbe et un meuteur, qu'il n'entraît jamais dans sa boutique, et s'habillait toujours dans son fournil; qu'ainsi il n'a jamais pu entendre la conversation qu'il rapporte. Il affirme qu'il n'a jamais porté la main sur sa femme.

Bacq : Ah ! plus souvent; toutes les fois que je vous ai vu la bouler sous vos pieds, la malheureuse !

M. le procureur du Roi : Champy était-il dans l'habitude de rentrer chez lui avant de porter ses marchandises au marché?

Bacq : Il aurait été bien fâché de nous laisser entrer chez lui avant d'être là pour voir. Ah bien ! ... Mais le jour de l'affaire il n'est pas entré et nous a envoyés chercher la bourrique pour aller au marché.

M. le procureur du Roi : Champy ne vous a-t-il pas dit que la mort de sa femme lui avait coûté 25 louis.

Bacq : Oui, monsieur, il m'a dit que cela lui avait coûté 25 louis; et, du vivant de sa femme, il disait souvent qu'il donnerait bien 25 louis pour être débarrassé d'elle.

M. le procureur du Roi : Votre grand-mère Larousse ne vous a-t-elle pas dit avant de mourir qu'elle savait bien des choses sur l'affaire?

Bacq : Oui, monsieur, elle nous dit : Tout cela se découvrira. Je ne le verrai pas, mais vous le verrez, vous autres. J'ai vu la femme Mouchain, Guillaume et Mouchain dans la cour le jour de l'affaire.

La femme Pagenelle, 58^e témoin, dépose avoir vu le matin, entre 4 et 5 heures, Guillaume et un autre homme à la porte de derrière de Champy. Guillaume était près de la citerne. Bientôt le bruit se répandit, ajoute le témoin que la femme Champy s'était pendue. J'y courus; la mère Larousse me prit par la main et me mena près du cadavre. Il n'est pas possible, me dit la vieille mère, que cette femme là se soit pendue elle-même; voyez donc, la corde n'est pas serrée. Je passai en effet mes deux doigts dans la corde.

M. le président : Quel est l'autre homme qui était avec Guillaume?

Le témoin : c'était Mouchain; je ne l'ai pas nommé d'abord à cause de ses enfans; j'avais cru devoir me taire; mais l'ayant dit à une femme de chez nous, j'ai dû le dire aussi à M. le procureur du Roi.

Guillaume : la femme Pagenelle est un témoin atroce; sa déposition est un tissu de mensonges et de suppositions. Déjà, dans le vol de Remy-Létang, cette femme, qui est un composé de corruption, a déposé contre moi; elle a été obligée de revenir sur sa déposition; elle ment aujourd'hui comme elle mentait alors.

La femme Picard, 59^e témoin; mère de la fille Juin, répète tous les propos qu'elle tient de cette dernière. Elle a été souvent témoin elle-même des mauvais traitemens que Champy faisait subir à sa femme.

Interpellée sur le point de savoir si sa fille a été en prison plus d'une fois, la femme Picard répond qu'elle y a été deux fois, mais innocemment.

M. le président : Fille Juin, vous avez menti en soutenant que vous n'aviez été qu'une fois en prison; votre mère avoue que vous y avez été deux fois.

La fille Juin : C'est que je ne me le rappelle pas.

M. le président : On n'oublie pas ces choses-là; vous avez fait un mensonge.

M. Defava, officier de santé à Provins, a signé, il y a cinq ans, un procès-verbal duquel il résultait que la mort de la femme Champy était le résultat d'un suicide; mais il a rétracté aujourd'hui sa déposition, et déclare que peu *foncé* alors dans la médecine légale, il a pu commettre une erreur. Dans son âme et conscience, il est persuadé maintenant que la mort est le résultat d'un assassinat. J'ai dit même au juge de paix, poursuit-il, en apercevant le nœud fait à la corde qui suspendait la victime: voilà un nœud fait de main de maître. Ce nœud était celui qu'en termes de marine on appelle *nœud de garcelle*.

(Ce point coïncide avec une déposition de Mouchain, dans laquelle le prévenu a déclaré que Guillaume lui avait dit, le jour de son départ de Provins: « C'est heureux qu'on n'ait pas remarqué le nœud. J'avais fait un nœud de » forçat, et il n'y a peut-être que moi à Provins capable » d'en faire un pareil. »)

M. Hublier, médecin à Provins, qui avec M. Defava, avait signé le procès-verbal dont nous venons de parler, revient comme lui sur les conclusions de ce procès-verbal, et déclare qu'il est dans la conviction que la mort a été le résultat d'un assassinat.

Plusieurs autres témoins sont entendus; ils déposent des mauvais traitemens que Champy faisait subir à sa femme, et des circonstances qui ont accompagné la mort de la femme Champy.

L'un d'eux, la femme Ozeré; déclare que le jour où Champy partit pour aller à l'instruction à Melun, il lui fit part des craintes que faisait naître en lui la lettre écrite par Guillaume. Il termina ses doléances par ce propos: Au reste, ça ira comme ça pourra. *Au bout, le bout.*

L'audience est levée à sept heures et renvoyée à demain.

Il reste encore trente-cinq témoins à entendre. Ces témoins occuperont la plus grande partie de l'audience de demain; les plaidoiries ne commenceront qu'après demain, et l'arrêt sera rendu probablement vendredi dans la nuit.

PARIS, le 9 février.

Le tribunal de Domfront (Orne) va être saisi d'un procès qui présente les circonstances les plus intéressantes. Un émigré, M. Dubois-Motté, s'était réfugié en Hongrie, où il se trouvait sans ressources et sans appuis. M. Barrois, Français, qui faisait le commerce dans ce pays, le reçut chez lui, lui prodigua tous les secours nécessaires pendant quatorze ans, et lui fournit les moyens de rentrer en France en 1814. Les événemens de 1815 ayant forcé M. Dubois-Motté à quitter de nouveau sa patrie, il retourna en Hongrie, où il fut accueilli avec la même générosité par son bienfaiteur. Bientôt après il tomba malade et succomba malgré les soins qui lui furent prodigués pendant quatre années. Pour reconnaître ce noble dévouement, M. Dubois-Motté institua M. Barrois son légataire universel. Celui-ci a fait 700 lieues pour recueillir cette succession; mais la famille du défunt, possédant 60,000 fr. de rentes, repousse le légataire, en invoquant contre lui les lois qui ont déclaré les émigrés morts civilement. M. Barrois a cité les héritiers devant le tribunal de Domfront. Nous rendrons compte de cette cause importante.

— Nos lecteurs se rappellent peut-être qu'il y a quelque temps MM. Lebel, affineur d'or et d'argent, et Pâris jeune, ancien avoué, comparurent devant le tribunal correctionnel, septième chambre, s'accusant réciproquement de propos diffamatoires. Voisins à Ménilmontant, ces messieurs avaient long-temps plaidé, parce que le mode d'exploitation de l'usine du sieur Lebel déplaisait à M. Pâris comme à beaucoup d'autres; mais le fabricant ayant triomphé, les injures étaient venues remplacer les actes judiciaires. Suivant Lebel, Pâris l'aurait traité de *voleur*, d'*assassin*, d'*incendiaire*, et l'aurait menacé de lui tirer des coups de fusil; à en croire Pâris, il aurait, en adressant quelques mots un

peu vifs, cédé à un mouvement bien naturel; car Lebel, dont la fabrique nuisait à tout le monde, dont le gaz incommodait tout le voisinage, aurait dit partout que ses adversaires brûlaient eux-mêmes leurs arbres pour obtenir son expulsion.

Le tribunal, appréciant à cette époque les deux plaintes, accueillit celle de Lebel et n'eut aucun égard à celle de Pâris, qui fut condamné à 500 fr. d'amende et aux frais. Bien qu'il n'eût pas de dommages et intérêts, Lebel se tenait pour satisfait; mais Pâris ayant appelé du jugement, l'adversaire a cru devoir reproduire aussi ses prétentions, et le procès a recommencé ce matin devant la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle.

Cette fois, M. Pâris a soutenu, par un nouveau moyen, son système de défense. En supposant, a-t-il dit, que les injures aient été tenues, elles ne l'ont pas été en public, mais bien dans l'enclos où se trouvent nos deux propriétés; à quoi l'on a répondu, pour M. Lebel, que le parc Saint-Fargeau, dans lequel sont situées les deux immeubles, est public et ouvert à tout venant.

Après les plaidoiries de M^s Thévenin père et Parquin, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Frières, a confirmé le jugement de première instance, en réduisant toutefois l'amende à 50 fr.

Après avoir prononcé la décision, M. le vicomte De Sèze, président, a dit aux deux avocats:

« La Cour a rendu l'arrêt que vous venez d'entendre dans des vues de pacification. Elle vous engage à voir le juge de paix de Belleville; M. Vigen, qui, ancien avoué de la Cour, a conservé toute son estime; il faut le prier d'employer tous ses efforts pour rétablir entre les deux voisins, sinon l'harmonie, au moins la tranquillité.

— Deux individus entrèrent le 10 du mois dernier, vers quatre heures après midi, dans la maison d'habitation de la dame veuve Duvic et de sa famille, située à Soustons (département des Landes), et demandèrent la permission de se chauffer, permission qu'on s'empressa de leur accorder. Le fils aîné de la dame Duvic étant sorti en disant adieu aux deux étrangers, ceux-ci ne tardèrent pas à fermer les portes extérieures de la maison et à se présenter devant cette dame et plusieurs autres personnes qui étaient dans une pièce voisine de la cuisine, demandant leur argent ou la vie; ils étaient armés d'un bâton ferré et d'une broche dont ils venaient de s'emparer. L'un de ces individus fut aussitôt saisi au collet par la demoiselle Catherine Duvic, qui, malgré les coups de bâton qu'elle reçut, parvint à le désarmer; mais l'autre individu tira d'un sac dont il était porteur une hache, et lui en porta sur la tête un coup qui la fit tomber aux pieds de son assassin. Le sieur Duvic fils, étant accouru au secours de sa famille, et évitant les coups de broche qu'on lui porta, en avait même cassé la pointe, lorsqu'il reçut sur la tête un coup de bâton dont il fut renversé: toutes les personnes de la maison auraient été infailliblement tuées, si la dame Duvic, l'une de ses filles et Marie Dassé, n'étaient parvenues à sortir; leurs cris *à l'assassin!* déterminèrent les deux individus à prendre la fuite. On espère qu'ils seront bientôt arrêtés.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS. (Du 7 février.)

Regnandin, bijoutier, rue Bourg-l'Abbé, n° 7.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. (Du vendredi 10 février.)

10 heures. — Fenolio, marchand de vin. Syndicat.
1 heure. — Rouillet, sellier. *Idem.*

BOURSE DE PARIS, du 9 février 1826.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825

Ouvert, 99 f. 30 c. Fermé, 99 f. 35 c.

Trois pour cent: Ouvert à 65 f. 60 c., fermé à 65 f. 60 c.